

Bill 8

Government Bill

Projet de loi 8

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 8

PROJET DE LOI 8

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(REGIONAL VOCATIONAL SCHOOLS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(ÉCOLES PROFESSIONNELLES
RÉGIONALES)**

Honourable Mr. Bjornson

M. le ministre Bjornson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill enables the minister and a school division to agree to continue a regional vocational school.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi permet au ministre et à une division scolaire de conclure une entente portant sur le maintien d'une école professionnelle régionale.

BILL 8

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(REGIONAL VOCATIONAL SCHOOLS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

2(1) The following is added after subsection 49(2):

Agreement to continue regional vocational school 49(2.1) If an agreement under subsection (1) is or will be terminated but a school division that was a party to it wishes the regional vocational school to continue,

(a) the minister may enter into an agreement with the school division and the governing board to continue the regional vocational school; and

PROJET DE LOI 8

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(ÉCOLES PROFESSIONNELLES
RÉGIONALES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 49(2), ce qui suit :

Entente portant sur le maintien d'une école professionnelle régionale

49(2.1) Lorsque l'entente visée au paragraphe (1) est résiliée ou le sera mais qu'une division scolaire qui était partie à celle-ci désire que l'école professionnelle régionale soit maintenue :

a) le ministre peut conclure avec la division scolaire et le conseil d'administration une entente portant sur le maintien de l'école;

(b) the minister and the school board may, pursuant to the agreement and despite subsection (2), name persons who are not trustees to serve as members of the governing board of the regional vocational school.

b) le ministre et la commission scolaire peuvent, conformément à l'entente et malgré le paragraphe (2), nommer des personnes qui ne sont pas commissaires à titre de membres du conseil d'administration de l'école.

2(2) *Subsections 49(3) and (4) are amended by striking out "under an agreement made under subsection (1)" and substituting "or continued under an agreement made under this section".*

2(2) *Les paragraphes 49(3) et (4) sont modifiés par substitution, à « aux termes d'une entente conclue conformément au paragraphe (1) », de « ou maintenu conformément à une entente conclue en vertu du présent article ».*

2(3) *Subsection 49(5) is replaced with the following:*

2(3) *Le paragraphe 49(5) est remplacé par ce qui suit :*

Subsidiary agreements

49(5) The parties to an agreement made under this section may enter into subsidiary agreements with each other — and in the case of an agreement under subsection (1) that establishes a governing board to administer the regional vocational school, with the board — respecting the provision of supplies and services.

Ententes auxiliaires

49(5) Les parties à l'entente conclue en vertu du présent article peuvent conclure des ententes auxiliaires entre elles relativement à la fourniture de matériel et à la prestation de services. De plus, si l'entente prévoit la constitution d'un conseil d'administration chargé d'administrer l'école professionnelle régionale, elles peuvent conclure de telles ententes auxiliaires avec le conseil.

2(4) *Subsection 49(6) is amended*

2(4) *Le paragraphe 49(6) est modifié :*

(a) by striking out "subsection (1) in" and substituting "this section in"; and

a) par substitution, à « visée au paragraphe (1), relative à », de « visée au présent article et concernant »;

(b) by striking out "subsection (1) or (5)" and substituting "this section".

b) par substitution, à « du paragraphe (1) ou (5) », de « du présent article ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A5

3 *The definition "recognized educational institution" in section 1 of **The Adult Learning Centres Act** is amended by striking out "under subsection 49(1)" and substituting "or continued under section 49".*

*Modification du c. A5 de la **C.P.L.M.***

3 *La définition de « établissement d'enseignement reconnu » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes** est modifiée par substitution, à « en vertu du paragraphe 49(1) », de « ou maintenus en vertu de l'article 49 ».*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba